

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02193

Numéro SIREN : 885 169 755

Nom ou dénomination : 2CLES

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2020 sous le numéro de dépôt 11712



CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS CONSTITUTION ou AUGMENTATION DE CAPITAL

- D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME
- D'UNE S.A.R.L.

LE SOUSSIGNÉ :

- M. TINOTHEE LETWSTE

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, société civile coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch.

certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 53964762445

ouvert au nom de :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale

2 CLES

Enseigne

Code SIRET

Code NAF

Activité économique

CONSULTING

Forme juridique

S.A.S.U.

Capital social (€)

Date de création

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N° rue

1 Rue COROT

Localité

RONCHIN

Code postal/commune

59790 RONCHIN

Pays

FRANCE

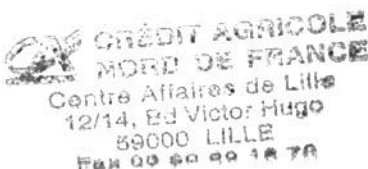
la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres)

Cinq cent Euros . 500€

représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale des actions des parts de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du _____.

Ce versement a été effectué par :

Nom	Prénom	Domicile	Montant
<u>SQUEVIN</u>	<u>Christophe</u>	<u>1 Rue COROT 59790 RONCHIN</u>	<u>500,00€</u>



A LILLE le 24.06.2020

Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France

(Handwritten signature)

2CLES

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 €

Siège social : 1 rue Corot, 59790 Ronchin

RCS Lille Métropole : en cours d'immatriculation

“La Société”

---oOo---

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

TITRE I -	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
<u>Article 1</u>	Forme
<u>Article 2</u>	Dénomination sociale
<u>Article 3</u>	Siège social
<u>Article 4</u>	Objet
<u>Article 5</u>	Durée
TITRE II -	APPORTS – AVANCES EN COMPTE COURANT- CAPITAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
<u>Article 6</u>	Apports
<u>Article 7</u>	Avances en compte courant
<u>Article 8</u>	Capital social
<u>Article 9</u>	Modification du capital social
<u>Article 10</u>	Forme des actions
<u>Article 11</u>	Droits et obligations attachées aux actions
TITRE III -	TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D’ASSOCIES
<u>Article 12</u>	Dispositions communes applicables aux cessions d’actions
<u>Article 13</u>	Préemption
<u>Article 14</u>	Agrément
<u>Article 15</u>	Modifications dans le contrôle d'un associé
<u>Article 16</u>	Exclusion d'un associé
<u>Article 17</u>	Nullité des cessions d'actions

TITRE IV -	PRESIDENT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES
<u>Article 18</u>	Président/Directeur(s) Général(aux)
<u>Article 19</u>	Conventions entre la Société et ses dirigeants
<u>Article 20</u>	Commissaires aux comptes
TITRE V -	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES
<u>Article 21</u>	Décisions obligatoires
<u>Article 22</u>	Règles de majorité
<u>Article 23</u>	Modalités des décisions
<u>Article 24</u>	Procès-verbaux des décisions
<u>Article 25</u>	Information préalable de l'associé unique ou des associés
<u>Article 26</u>	Exercice social
TITRE VI -	EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS
<u>Article 27</u>	Etablissement et Approbation des comptes annuels
<u>Article 28</u>	Affectation et répartition des résultats
TITRE VII -	DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE
<u>Article 29</u>	Dissolution - Liquidation de la société
<u>Article 30</u>	Contestations
TITRE VIII –	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<u>Article 31</u>	Désignation du Président
<u>Article 32</u>	Jouissance – personnalité morale
<u>Article 33</u>	Formalités - Pouvoirs

TITRE I - FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **2CLES**

Sur tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » et le cas échéant « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales S.A.S. et le cas échéant S.A.S.U ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 1 rue Corot, 59790 Ronchin

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité sous couvert de sa ratification par une décision de l'associé unique, ou selon le cas, une décision collective conformément aux dispositions de l'article 21.1 des présents statuts.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prestation de service aux Entreprises
- L'audit aux Entreprises
- Le Consulting Commercial

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres

sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS – AVANCES EN COMPTE COURANT- CAPITAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la société, par Monsieur Christophe Squevin la somme de 500 € par souscriptions en numéraire lors de la constitution.

Ladite somme a été libérée en totalité, au jour de la constitution, et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du dépositaire suivant :

Crédit Agricole Nord de France sise 12/14 Boulevard Victor Hugo 59000 Lille.

Un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds a été délivré par ce dernier, conformément à la loi.

Article 7 - Avances en compte courant

Les avances en compte courant qui seront faites à la Société par un associé, pourront, à tout moment, faire l'objet d'un remboursement à charge pour ce dernier d'en formuler la demande auprès du Président étant précisé que l'associé consent expressément à ce que ledit remboursement soit conditionné par l'existence d'une trésorerie suffisante.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 €, divisé en 10 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision extraordinaire de l'associé unique ou, selon le cas, une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, (l'associé unique ou) les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, (l'associé unique ou) les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

En cours de vie sociale, l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité qualifiée sur le rapport du Président, pourra autoriser ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 II du Code de Commerce à procéder à une attribution gratuite d'actions. Les modalités seront fixées par le Président et devront être entérinées par l'assemblée des associés.

De la même manière, l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité qualifiée sur le rapport du Président, pourra, conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du Code de Commerce, émettre, ou déléguer au Président, la faculté d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, au nom de leur titulaire et conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Droits et obligations attachées aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement et ne peuvent être données en garantie à quelque titre que ce soit.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. En cas de démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

L'associée, personne morale dont le siège social est à l'étranger, doit impérativement désigner comme représentant dûment habilité une personne physique domiciliée en France, chez qui la personne morale élit domicile.

Par chaque action confère à l'associé un droit de vote qui sera pris en compte dans le calcul des majorités requises pour toutes les décisions visées à l'article 21 des présents statuts.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

1. Définitions

. *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. *Action ou Valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie, dans un délai de trente (30) jours, au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au 3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la notification faite par le Président à l'associé cédant des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 21.2 des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans les quinze (15) jours de la notification des résultats de la préemption visée à l'article 13.4 des statuts, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour convoquer une assemblée générale visant à statuer sur la demande d'agrément formée par le Cédant. A défaut d'une telle convocation, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les huit (8) jours de la décision.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision collective ayant refusé l'agrément de la cession mis aux voix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président, ou l'associé le plus diligent, lorsque le Président est concerné, peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la procédure d'exclusion n'est pas engagée dans le délai ci-dessus, le changement de contrôle de l'associé personne morale sera réputé agréé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts et notamment des dispositions des articles 12 à 15 ;
- liquidation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé ;

Tout associé s'expose également à ce qu'une décision d'exclusion soit prononcée à son encontre pour justes motifs.

Le juste motif est notamment caractérisé dans l'hypothèse où il a manifesté son intention de nuire à la structure notamment en portant atteinte aux intérêts économiques, à l'image ou encore à la réputation de celle-ci.

Le juste motif est également caractérisé notamment dans l'hypothèse où un associé aurait commis des manquements ou fautes ayant causé un préjudice économique à la société dans le cadre des fonctions techniques qui leur sont impartis au sein de la société et que les associés ont librement définies entre eux.

Le Président, ou l'associé le plus diligent lorsque le Président est concerné par cette exclusion, doit procéder à la convocation de la collectivité des associés à l'effet de se prononcer sur cette exclusion.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des voix tel que prévue à l'article 21.2 des statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés précisant la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devant être adressée en copie à tous les autres associés au plus tard au moment de l'envoi de la convocation à la réunion.

Lorsque l'exclusion est prononcée, la décision doit évoquer le sort du rachat des actions de l'associé exclu.

Une nouvelle décision collective devant statuer sur le rachat de ces actions doit être impérativement être fixée dans le procès verbal statuant sur l'exclusion, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée sous réserve du respect des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles et non avenues. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Président/Directeur(s) Général(aux)

Article 18.1 - Président

La société est représentée, dirigée, et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la société.

18.1.1 Nomination

Le premier Président est nommé par les présents Statuts. En cours de vie sociale, le Président est nommé, selon le cas, par une décision de l'associé unique ou par une décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions prévues à l'article 21.1.

18.1.2 Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

18.1.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

18.1.4 Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18.2 Directeur(s) Génér(aux)

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le mandat d'un Directeur Général est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 19- Conventions entre le Président, Directeur(s) Général(aux) ou un Associé et la Société

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son(ses) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé ou les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 20 - Commissaires aux comptes

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L 227-10 du Code de commerce le commissaire aux comptes leur présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication, conformément à l'article L 227-11 du Code de commerce.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - Décisions collectives obligatoires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

21.1 - L'associé unique, ou selon le cas, la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- Transfert de siège social ou ratification de la décision du Président de transférer le siège social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- révocation du Président ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- application des clauses de préemption et d'agrément ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision de l'associé unique ou, selon le cas, une décision collective des associés relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions autres que celles visées aux paragraphes 21.2 et 21.3 sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Sont également adoptées à la majorité des voix présentes, conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts, et par dérogation aux dispositions de l'article 21.2 ci-après, les décisions visant à ratifier la décision du Président de transférer le siège social.

21.2 - Nature des opérations requérant une majorité qualifiée

Les décisions :

- emportant toute modification des clauses statutaires,
- portant transformation en une société d'une autre forme qu'une société par action,
- statuant sur l'exclusion d'un associé,
- statuant sur la révocation du Président ou du Directeur général,
- dans tous les cas prévus par la loi.

Ces décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

21.3 - Nature des opérations requérant l'unanimité

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou plusieurs associés,
- dans tous les cas prévus par la loi.

Article 22 - Règles de majorité

Pour le calcul des majorités requises pour les décisions collectives, telles que visées à l'article 21 des présents statuts, il est tenu compte des droits attachés aux actions définies à l'article 11 des présents statuts.

Article 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent d'une consultation en assemblée ou par correspondance, par vidéoconférence, par télécopie ou au moyen de supports électroniques (sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés), ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

23.1 Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par télécopie ou tout procédé de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un président de séance élu par les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

23.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, par le ou les moyen(s) écrit(s) de communication le(s) plus approprié(s) dans les circonstances (télécopie, courrier électronique, lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception — dans chaque cas à la dernière adresse ou au dernier numéro connu de la Société) un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés :
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de cinq (5) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une unique case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être une abstention.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social par tout moyen de communication écrite.

Les voix de tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sont comptabilisées dans les abstentions.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

23.3 Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés par voie de téléconférence, la convocation est faite par télécopie ou tout procédé de communication écrite 10 jours avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation ou dans un délai plus court en cas d'urgence appréciée par le Président.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le Président ou par un président de séance élu par les associés.

Le président de séance, dans les cinq (5) jours ouvrés de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance.

Le président de séance en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le cas échéant le lieu et la date de la consultation, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes, le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés, et, le cas échéant, l'identité des représentants des associés, et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par le Président.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux décisions prises par acte authentique ou sous seing privé.

Article 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En particulier, lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés.

Dans tous les cas, les documents susmentionnés doivent être communiqués au plus tard à la date de la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et du rapport des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Le premier exercice social aura une durée exceptionnelle qui commencera au jour de l'immatriculation et se terminera le 31 octobre 2021.

Article 27 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés sur proposition du Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Article 30 - Contestations

Toute contestation, tout litige survenant sur l'interprétation ou la violation des statuts ou tout différend entre associés, que ceux-ci interviennent pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation de la Société, seront soumis à la Juridiction compétente du lieu du siège de la Société.

TITRE VIII – SOCIETE EN FORMATION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 – Désignation du Président

Monsieur Christophe SQUEVIN demeurant 1 rue Corot, 59790 Ronchin, est désigné en qualité de premier Président pour une durée illimitée.

Article 32 – Jouissance et personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 33 – Formalités - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Christophe SQUEVIN à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi relatives à l'immatriculation de la société.


Fait à LILLE

En quatre exemplaires

FAIT A LILLE LE 5 JUILLET 2020

CHRISTOPHE SQUEVIN

Christophe SQUEVIN

Signé par Christophe SQUEVIN
 Signé et certifié par 